



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Premier boisement d'une surface totale de 21,24 ha, à Chalandry-Elaire (08)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. CURAIL BAUBY Philippe », reçu complet le 14 mai 2026, relatif au projet de premier boisement d'une surface totale de 21,24 ha, à Chalandry-Elaire (08) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à boiser 5 parcelles agricoles, à usage précédent de prairies de fauche, qui ne sont plus exploitées, d'une surface totale de 21,24 ha ;

- qui concerne deux entités présentant les caractéristiques suivantes :
 - un boisement de feuillus, d'une surface de 8,51 ha :
 - parcelles ZA 5 et ZA17 : 5, 72 ha :
 - maintien des haies et zones boisées existantes ;
 - boisement à base d'un mélange de chênes sessile, érables sycomore et plane, merisiers, tilleuls ;
 - parcelle D200 : 2,16 ha :
 - maintien de haies et de ripisylve sur 0,35 ha ;
 - maintien d'une zone humide sur 0,28 ha ;
 - boisement sur 1,52 ha à base d'un mélange d'érables sycomore, érables plane et tilleuls ;
 - parcelles D 204-205 : 0,64 ha :
 - maintien Bordure boisée et haie sur 0,08ha
 - boisement sur 0,56 ha à base d'un mélange d'érables sycomore, érables plane et de tilleuls ;
 - un boisement de feuillus, d'une surface de 12,73 ha :
 - parcelle ZC 15 : 4,93 ha :
 - maintien d'une zone humide sur 0,41 ha au sud Est de la parcelle ;
 - boisement à base d'un mélange de chênes sessile, érables sycomores et planes sur 2,01ha ;
 - boisement à base de peupliers sur 2,36 ha ;
 - maintien des emprises Gaz en bandes enherbées (0,15 ha) ;
 - parcelles ZC 25-26 : 7,8 ha :
 - maintien d'une mare sur 0,04 ha ;
 - maintien des zones d'emprises et haies sur 1 ha ;
 - boisement sur 5,3 ha à base d'un mélange de peupliers adaptés au milieu lourds et engorgés ;
 - boisement à base de chêne sessile-pédonculé et aulne sur 1,46 ha ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage forestier ;
- qui ne comporte pas de réalisation de drainage ;
- qui maintien une distance de 6 mètres par rapport au berges des cours d'eau et aux fonds voisins ;
- qui prend en compte les préconisations du SDAGE Rhin-Meuse concernant l'exploitation forestière (T3-O4.1-D4) ;
- qui prévoit la préservation de la ripisylve le long de la rivière ;

Considérant la localisation du projet :

- qui concerne les deux sites suivants :
- parcelles ZC15, ZC25 et ZC26 ; lieux dits : « Corlette » et « Ringiru », à Chalandry-Elaire (08) ;
- parcelles D200, D204, D205, ZA5 et ZA17, lieux dits : « Soumil-les Ramiers », « Les basses terres » et « Le Pierge », à Chalandry-Elaire (08) ;
- sur des parcelles qui, selon le dossier, accueilleraient préalablement des prairies ;
- au sein et en partie au sein du zonage d'alerte « Zone humide effective » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), situation qui génère un enjeu potentiel lié aux zones humides ;
- en partie à proximité immédiate de la Meuse ;
- dans un secteur concerné par les inondations de la Meuse, qui fait l'objet d'un **PPRi** (Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Meuse) pris en compte par le projet : **pas de plantations de peupliers dans ces secteurs** ;
- sur des sites constitués de milieux susceptibles d'accueillir des espèces protégées inféodées à ces milieux :
 - prairie, friche herbacée, arbustes et arbres de haute tige ;
 - ripisylve et bosquets, en situation limitrophe des cours d'eau ;

- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- **les impacts potentiels sur les espèces protégées inféodées aux milieux humides prairiaux**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet ;**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
- **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux d'abattage et/ou de plantations soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**
- **les impacts spécifiques liés à la proximité des cours d'eau**, pour lesquels le dossier précise que :
 - la ripisylve sera préservée ;
 - les préconisations du SDAGE Rhin-Meuse seront prises en compte :
 - les risques d'incidences sur le cours d'eau liés à la gestion forestière à proximité des cours d'eau (débardages, passages dans le lit des cours d'eau, stockages de grumes, tracés de pistes d'exploitation, drainage du massif, dégradation des zones humides, risque de pollution accidentelle, ...) ;
 - la nécessité de préservation des végétations rivulaires, des corridors biologiques, de la qualité paysagère ainsi que d'entretien des cours d'eau, pour laquelle il est nécessaire de préserver une bande de plusieurs mètres de large (au minimum six mètres), de part et d'autre des cours d'eau, permettant leur entretien ;
 - aucun peuplier sera planté au sein du PPRi ;
- **les impacts potentiels sur les zones humides proprement dites**, pour lesquels il peut être considéré que la fonctionnalité pédologique des zones humides potentielles n'est pas dégradée de façon notable par le projet de reboisement, compte tenu que le dossier précise qu'aucun drainage ne sera installé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux zones inondables, aux zones humides, aux espèces protégées et aux précautions liés aux débardage à proximité de cours d'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement d'une surface totale de 21,24 ha, à Chalandry-Elaire (08), présenté par le maître d'ouvrage « M. CURAIL BAUBY Philippe», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 17 juin 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.